

CFG-OA PV

Date : le vendredi 13 mars 2020

Heure : 13h30

Lieu : MAP

Contenu de la réunion :

Agenda de la réunion du 13 mars 2020 :

1. APPROBATION DES PV

- 1.1. Approbation des PV du 15 novembre 2019, du 13 décembre 2019 et du 31 janvier 2020

2. COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

- 2.1. Chambre wallonne
- 2.2. Chambre bruxelloise

3. JURIDIQUE

- 3.1. Assurance - sondage

4. CONSEIL NATIONAL - Cfg-OA

- 4.1. GT Agent immobilier
- 4.2. Comité de Direction du Cfg-OA
- 4.3. Suite des ateliers du 16 janvier
- 4.4. Bureau de tarification
- 4.5. Adaptation du ROI du Cfg-OA

5. FINANCES

/

6. COMMUNICATION

- 6.1. Site internet

7. INFORMATIQUE

/

8. DIVERS

- 8.1. Déménagement des Conseils du Cfg-OA et de BCBW
- 8.2. Situation du Maître-Architecte
- 8.3. Mécanisme de solidarité
- 8.4. Organisation de réunions plénières pour les commissions de stage
- 8.5. Relations entre les ailes linguistiques et le Conseil national

8.6. Mesures prises par le Cfg-OA suite à la pandémie du COVID-19

A l'entame de la séance, et vu la situation exceptionnelle liée à la pandémie du COVID-19, le Président tient à remercier les membres de leur présence.

Par ailleurs, le Président constate que le quorum requis n'est pas atteint.

Un membre souhaiterait ajouter un point au présent ordre du jour, à savoir, les relations entre les 2 sections linguistiques et le Conseil national (en point 8.5), et sollicite pour ce faire l'accord de l'assemblée.

Et le Président souhaite aborder les effets de la crise sanitaire sur le fonctionnement de l'Ordre : point 8.6.

DECISION : l'assemblée marque son accord pour ajouter à l'ordre du jour le point 8.5 relatif aux relations entre les 2 sections linguistiques et le Conseil national ainsi que le point 8.6. concernant les effets de la crise sanitaire sur le fonctionnement de l'Ordre.

1. APPROBATION DES PV

1.1. P-V du 15 novembre 2019

DECISION : le PV du Cfg-OA du 15 novembre 2019 est approuvé.

Le quorum requis n'étant pas atteint, ce point devra faire l'objet d'une seconde délibération lors de la prochaine séance du Cfg-OA.

1.2. P-V du 13 décembre 2019

DECISION : le PV du Cfg-OA du 13 décembre 2019 est approuvé.

Le quorum requis n'étant pas atteint, ce point devra faire l'objet d'une seconde délibération lors de la prochaine séance du Cfg-OA.

1.3. P-V du 31 janvier 2020

DECISION : le PV du Cfg-OA du 31 janvier 2020 est approuvé.

Le quorum requis n'étant pas atteint, ce point devra faire l'objet d'une seconde délibération lors de la prochaine séance du Cfg-OA.

2. COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

2.1. Chambre wallonne

2.1.1. Déclaration de fin de chantier

Extrait du P-V de la chambre wallonne du 23 janvier 2020 :

« La Chambre wallonne a plaidé auprès du Ministre BORSUS pour que la déclaration de fin de chantier soit réclamée et qu'elle soit impérativement signée par l'architecte (ce qui n'est pas le cas actuellement).

Un membre de la Chambre relève que ce sont principalement les architectes indépendants qui risquent d'être ennuyés par cette déclaration de fin de chantier à signer. Dans le cadre d'un clé sur porte, les plans de permis sont déjà des plans d'exécution. La situation est figée au dépôt du permis et la construction est réalisée conformément à ces plans.

Dans le cadre d'un dossier classique, si le maître de l'ouvrage se permet des libertés en direct avec l'entrepreneur, cette attestation de fin de chantier risque de nuire à l'architecte qui a pourtant tout mis en oeuvre pour faire obtempérer le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur, en vain.

Au vu de cette remarque, la Chambre estime qu'il faut ouvrir ce débat à plus d'architectes et non pas le limiter à la seule Chambre wallonne. En effet, cette mesure touche tous les architectes. Il faut s'assurer auprès des Confrères qu'imposer l'attestation de fin de chantier signée par l'architecte est une réelle avancée. Il faut également s'inquiéter des conséquences d'une telle attestation en matière de responsabilité de l'architecte.

Le débat sera donc élargi aux Conseils provinciaux, au Cfg-OA, à l'UWA ».

Un membre de la chambre wallonne souhaite qu'une attestation de fin de chantier soit obligatoirement remplie et signée par l'architecte à l'issue de chaque chantier.

Ce point a déjà fait l'objet de débats lors de la séance du 31 janvier 2020 et les avis des membres n'étaient pas favorables à cette proposition.

En effet, les membres considèrent que la responsabilité de l'architecte serait accrue alors qu'elle est déjà engagée avec le PV de réception provisoire des travaux.

Un membre précise que l'attestation de chantier a pour objectif d'obliger le maître d'ouvrage de faire suivre le chantier jusqu'à son terme par un architecte. Et si tel n'est pas le cas, le maître d'ouvrage n'obtiendra pas de son architecte la signature pour validation de son projet.

Par ailleurs, cette attestation de chantier peut constituer dans le chef de l'architecte la garantie d'être payé.

Un membre ajoute qu'à Bruxelles, cette obligation de déclaration de fin de chantier est de la responsabilité du maître d'ouvrage (pour l'administration du cadastre).

Le débat qui s'est tenu au sein de la chambre wallonne était initialement motivé par la volonté d'obliger le maître d'ouvrage de faire suivre son chantier par un architecte et ainsi de respecter les dispositions du permis d'urbanisme tel qu'il a été délivré. Dans une déclaration de fin de chantier, l'architecte aurait toujours la possibilité de préciser que le chantier n'est pas conforme au permis.

Des membres estiment que la déclaration de fin de chantier doit rester un document signé par le seul maître d'ouvrage qui doit le remettre à sa commune. L'architecte n'a pas besoin de contraintes supplémentaires.

Un exemple est exposé : un chantier n'est pas conforme au permis d'urbanisme octroyé mais la réception provisoire est signée par l'architecte. Le bien est vendu 3 ans après et le nouvel acquéreur compare les plans avec le bâtiment concerné et constate une absence de conformité. L'acquéreur pourrait donc se retourner contre l'architecte.

Un autre membre estime que la signature ou non de la déclaration de fin de chantier ne change en rien la responsabilité de l'architecte.

Un membre considère cette suggestion intéressante mais quelque peu dangereuse pour l'architecte.

L'assesseur juridique précise qu'avec la déclaration de chantier, il y a une inversion de la charge de la preuve : l'obligation de moyen de l'architecte se transforme en obligation de résultat.

DECISION : à l'unanimité des membres présents, le Cfg-OA décide d'ouvrir le débat relatif à la déclaration de fin de chantier aux Conseils provinciaux et au Cfg-OA composé plus largement.

Le quorum requis n'étant pas atteint, ce point devra faire l'objet d'une seconde délibération lors de la prochaine séance du Cfg-OA.

2.2. Chambre bruxelloise

2.2.1. Nature de la chambre bruxelloise

A l'instar de la chambre wallonne, la chambre bruxelloise est une commission de l'Ordre des Architectes chargée de traiter des matières relatives à l'exercice de la profession d'architecte en Région de Bruxelles-Capitale.

Cette commission dépend actuellement du Conseil National mais les membres francophones souhaiteraient que la chambre dépende du Cfg-OA (et non plus du CNOA).

Les raisons ont été évoquées à plusieurs reprises. Par ailleurs, les membres francophones ont une vision précise du fonctionnement de la chambre, fonctionnement détaillé dans le P-V du Cfg-OA du 31 janvier 2020.

Il est demandé au Cfg-OA d'approuver la demande de faire dépendre la chambre bruxelloise du Cfg-OA et de porter cette décision au CNOA.

Il aurait été sans doute préférable de garder une commission au niveau national mais le Vlaamse Raad ne semble pas porter beaucoup d'attention aux chambres professionnelles (il n'y a pas de « chambre flamande ») et, par ailleurs, il y a peu de mandataires au Vlaamse Raad qui ont une activité professionnelle importante en région bruxelloise.

Un membre suggère de créer un « organe » différent qui porterait un autre nom et de mettre la section flamande devant le fait accompli.

Un membre précise que le but initial de la chambre bruxelloise était de créer une plateforme d'échanges entre l'Ordre et le mode associatif. Dès lors, pourquoi ne pas profiter de cette occasion pour dissoudre la chambre bruxelloise dans sa forme actuelle et créer une nouvelle chambre bruxelloise dans laquelle le monde associatif serait partenaire. Cette chambre deviendrait ainsi un organe d'échanges d'informations et de débats.

Il est répondu que la chambre bruxelloise, à l'instar de la chambre wallonne, doit rester une commission ordinale, ce qui n'empêche évidemment pas d'inviter des représentants du monde associatif ainsi que des mandataires flamands.

Ceci étant, il ne semble pas réaliste d'espérer un transfert de la chambre bruxelloise du CNOA vers le Cfg-OA.

Il serait préférable de créer une nouvelle chambre, comme l'ont demandé les membres francophones de la chambre bruxelloise (voir PV du Cfg-OA du 31.01.2020) : c'est leur choix. En effet, ils souhaiteraient une chambre bruxelloise similaire à la chambre wallonne : un lieu de débats pour toutes les matières liées à l'exercice de la profession d'architecte en Région de Bruxelles-Capitale.

Et il va de soi que régulièrement (trimestriellement ?), pourrait s'organiser une plateforme mettant en présence la chambre bruxelloise, le milieu associatif et des représentants d'architectes flamands.

Il est évident que tout est possible et qu'il faut favoriser les rencontres entre le milieu ordinal et le milieu associatif.

Le Président rappelle à ce propos que la FAB a été ce lieu de rencontre pour certains sujets.

DECISION : à l'unanimité, le Cfg-OA décide de ne pas demander un transfert de la chambre bruxelloise du CNOA vers le Cfg-OA mais de créer une nouvelle chambre

bruxelloise dépendante du Cfg-OA et de l'appeler temporairement « chambre des matières bruxelloises ».

Le quorum requis n'étant pas atteint, ce point devra faire l'objet d'une seconde délibération lors de la prochaine séance du Cfg-OA.

2.2.2. Composition de la chambre bruxelloise

Il est demandé au Cfg-OA de valider la composition de la chambre bruxelloise.

La liste des candidats va être communiquée aux membres du Cfg-OA.

POUR DECISION : ce point a été abordé.

3. JURIDIQUE

3.1. Assurance - sondage (+ annexe 3.1)

Suite à la décision du Cfg-OA du 13 décembre 2019, la forme et le contenu du sondage projeté a été revu par les services administratifs de l'Ordre.

Une proposition de texte et de questions est soumise au Cfg-OA pour observations et validation.

POUR DECISION : ce point est reporté.

4. CONSEIL NATIONAL - Cfg-OA

4.1. GT Agent immobilier (+ annexe 4.1)

Lors de sa séance du 27 février 2019, le Cfg-OA a validé le texte commun établi par le GT national agent immobilier sous réserve de la remarque de l'assesseur juridique relative à l'uniformisation de la terminologie à utiliser.

Le Vlaamse raad a toutefois refusé de valider celui-ci. Après plusieurs rappels, le Vlaamse Raad nous communique finalement un nouveau texte révisé (voir annexe).

Ce texte a été examiné par le service juridique du Cfg-OA ainsi que par Mr le juge Aoust, assesseur juridique du Conseil de l'Ordre des Architectes de Namur et assesseur juridique

de l'Institut Professionnel des agents Immobiliers lesquels ont formulé des propositions de modifications reprises dans le texte en mode révision.

Le Cfg-OA marque-t-il accord sur le nouveau texte proposé par le Vlaamse Raad tel qu'amendé par le service juridique et Mr Aoust ?
Il est à noter que ce texte a été soumis à l'IPi pour éventuelles observations.

Le texte présenté ce jour avait déjà été validé par le Cfg-OA mais, entretemps, il a été revu par le (service juridique du) Vlaamse Raad.

Le texte, amendé est passé en revue par le service juridique qui formule 2 propositions de modification :

- **Article 1 paragraphe 2 : il est proposé de le supprimer. En effet, il est préférable de distinguer les sociétés d'agent immobilier de celles d'architecture car conformément au texte de loi relatif aux sociétés dites « Laruelle », ces dernières doivent poser exclusivement des actes d'architecte.
L'activité d'agent immobilier est une activité à part entière qui doit être bien différenciée.**

Ceci étant, la loi Laruelle pourrait être contraire au droit européen car constituant une restriction au droit de travailler (librement) via une société.

- **Article 2 : suite à la proposition de monsieur Aoust, il est proposé de compléter l'article comme suit : « *L'architecte qui exerce la profession d'agent immobilier le fait avec compétence, honneur, dignité et probité* ». Vu que le renvoi vers le code de déontologie a été supprimé, il semble opportun de compléter l'article afin d'avoir la possibilité, si besoin, d'entreprendre des poursuites disciplinaires sur base des valeurs reprises dans la phrase proposée.**

Le texte tel qu'approuvé ce jour sera soumis une dernière fois aux membres du Vlaamse Raad pour validation.

Il est rappelé que ces « consignes » devront également être modifiées sur le site de l'Ordre.

DECISION : à l'unanimité, le Cfg-OA valide le texte tel que proposé ce jour moyennant les 2 modifications proposées et décide de le communiquer au Vlaamse Raad.

Le quorum requis n'étant pas atteint, ce point devra faire l'objet d'une seconde délibération lors de la prochaine séance du Cfg-OA.

4.2. Comité de Direction du Cfg-OA
(+ annexe 4.2)

Il sera exposé aux mandataires du Cfg-OA le contenu exact des tâches accomplies par les membres du Comité de Direction ainsi que les sujets sur lesquels des décisions sont prises.

Le PV reprenant les décisions de 2 comités de direction de 2020 sera présenté.

POUR INFO : ce point est reporté.

4.3. Suite des ateliers du 16 janvier
(+ annexe 4.3)

Tous les comptes rendus des ateliers ont été communiqués : les remarques ou suggestions devront trouver une application dans le fonctionnement de l'Ordre.

Présentation des remarques les plus importantes et débat sur la manière de transposer cela.

Les priorités avancées lors de chaque atelier devront faire l'objet d'une analyse.

POUR DECISION : ce point est reporté.

4.4. Le bureau de tarification
(+ annexe 4.4)

Le bureau de tarification a été créé par un arrêté-royal publié au Moniteur belge le 13 février 2020. C'est évidemment une étape importante dans l'avancement de ce dossier.

La procédure judiciaire initiée par l'Ordre n'est sans doute pas étrangère à la prise de l'arrêté royal concerné.

Ceci étant, en l'état actuel, le bureau de tarification n'est pas opérationnel dans la mesure où son fonctionnement est lié à une caisse de compensation laquelle doit également être constituée.

Cf. mail de maître Louppe.

POUR INFO : ce point est reporté.

4.5. Adaptation du ROI du Cfg-OA

- 4.5.1. L'article 6 § 2 du ROI du Cfg-OA stipule que « Le président signe avec le Secrétaire, la correspondance du Conseil francophone et germanophone sauf s'ils donnent délégation ».

La majorité des échanges se fait actuellement par mail et plus par voie postale. Le secrétaire est ainsi privé de son pouvoir de vérifier le contenu des envois et de les signer.

Une adaptation du ROI n'est-elle pas souhaitable ?

Les Présidents des Conseils provinciaux souhaitent être présents pour la prise de décision sur ce point.

POUR DECISION : ce point est reporté.

- 4.5.2. L'article 6 § 5 du ROI du Cfg-OA signale que « lorsque le Président du Conseil francophone et germanophone est également Président effectif du Conseil National, le vice-Président du Conseil francophone et germanophone devient Président faisant fonction ».

Cette disposition empêche la confusion des rôles : elle a le mérite de la clarté pour les interlocuteurs de l'Ordre qui peuvent ainsi identifier facilement la fonction de la personne à laquelle ils s'adressent.

Si cette disposition avait toute sa pertinence il y a quelques années encore, la question peut aujourd'hui se poser au regard de la diminution drastique des compétences dévolues au Conseil National.

Faut-il ouvrir le débat ?

Les Présidents des Conseils provinciaux souhaitent être présents pour la prise de décision sur ce point.

POUR DECISION : ce point est reporté.

5. FINANCES

/

6. COMMUNICATION

6.1. Site internet

L'état d'avancement du nouveau site internet est exposé.

POUR INFO : ce point est reporté.

7. INFORMATIQUE

/

8. DIVERS

8.1. Déménagement des Conseils du Cfg-0A et de BCBW

Etat d'avancement du dossier. Les travaux doivent en principe débiter la 1^{ère} semaine du mois de mars 2020 : un petit retard est accusé suite à la désignation du professionnel qui sera chargé des techniques.

Par ailleurs, un conflit d'intérêt a été détecté au niveau du gestionnaire du Bâtiment Glaverbel, conflit d'intérêt relevé par l'Ordre et qui pourrait poser quelques problèmes.

A ce stade, la période prévue pour le déménagement (entre le 15 et le 30 juin 2020) est toujours d'actualité.

Les travaux ont commencé cette semaine.

Le conflit d'intérêt détecté par l'Ordre a été signalé au propriétaire du bâtiment : il s'agit d'un véritable chantage exercé par la société TEM, chantage auquel l'Ordre ne peut céder.

POUR INFO

8.2. Situation du Maître-Architecte

Le Maître-Architecte d'une région ou d'une ville doit-il être inscrit à l'Ordre ?

Il est précisé que la désignation du maître architecte de Bruxelles a été reportée.

Ne serait-il pas souhaitable que l'Ordre intervienne pour faire part du souhait que, lors du prochain appel à candidatures, une des conditions pour poser celle-ci soit d'être inscrit à l'Ordre des Architectes.

Mais est-ce réellement souhaitable demande un membre ?

Même si l'Ordre peut également avoir pour rôle de promouvoir l'architecture, l'assesseur juridique se demande si c'est le rôle de l'Ordre d'intervenir dans le processus de désignation du Maître-Architecte.

Pourquoi l'Ordre ne pourrait-il pas faire part de son point de vue et écrire aux autorités régionales à ce propos ?

Lors de la désignation du premier Maître-Architecte à Bruxelles, les instances ordinales ont convoqué ce dernier pour vérifier l'absence d'éventuels conflits d'intérêts.

L'Ordre semble avoir, à ce moment-là, jouer pleinement et adéquatement son rôle.

Se pose également la question des experts architectes.

En effet, ces derniers devraient en principe être également inscrits à l'Ordre : il s'agit d'ailleurs d'une des conditions reprises dans les statuts du CEAB.

Le secrétaire général se propose de rédiger et d'envoyer un courrier en ce sens au CEAB.

POUR DECISION : la décision sur ce point est reportée.

8.3. Mécanismes de solidarité
(+ annexe 8.3)

Lors de sa séance du 13 septembre 2019, le Cfg-OA a validé les mécanismes de solidarité suivants ainsi que le budget prévisionnel de 16.500 euros pour une année en précisant qu'il s'agissait d'un canevas adaptable :

1. Intégrer un cours sur le statut social de l'architecte dans le programme de cours des stagiaires (cotisations sociales, assurance maladie invalidité, ...)
2. Conclure un partenariat avec un Centre externe composé de psychologues lequel serait, entre autres, chargé d'apporter une aide psychologique aux architectes en les écoutant, en les aidant à surmonter une éventuelle situation d'harcèlement, en leur conseillant des personnes/Centres spécialisés. Concrètement, il était proposé que le numéro du Centre :
 - figure sur le site internet de l'Ordre ;
 - soit donné par les services de l'Ordre ou les mandataires aux architectes qui feraient part de difficultés personnelles ;
 - soit éventuellement donné aux architectes en difficulté de paiement (avant ou en cours de procédure disciplinaire)(ex. : non paiement de la cotisation pendant deux années de suite).

Le Centre pourrait, également, être chargé :

- d'aider la personne à mettre de l'ordre dans ses papiers, à rédiger les courriers nécessaires à la régularisation de sa situation personnelle/professionnelle,

- de négocier avec l'organisme de cotisations sociales concerné afin d'obtenir des réductions/exemptions de cotisations le cas échéant ;
- d'aider les architectes qui font faillite dans leur démarches (loi fresh restart, statut passerelle, ...) ou les architectes en fin de carrière (transition vers la pension), ...

A moins que cette tâche ne soit confiée aux architectes référents (voir ci-dessous).

3. Il est indispensable, aux côtés de ces psychologues externes, de désigner un architecte référent non mandataire lequel pourra être consulté par les architectes (sur demande de ceux-ci ou du Centre) qui éprouvent également des difficultés à gérer leur bureau. L'architecte référent proposera donc son aide en vue d'améliorer la gestion du bureau (ex. : en se rendant sur place afin de réorganiser le bureau, en aidant l'architecte à fixer un taux d'honoraires tenant compte des coûts de fonctionnement réels du bureau,....).

Au niveau du budget, il avait été estimé que le nombre d'appels la première année ne dépasserait pas la centaine (au regard des statistiques de l'Ordre des avocats 500 appels par an). Parmi ces appels, sans doute 1/10 des dossiers nécessitera l'intervention d'un architecte référent.

Budget prévisionnel : 15.000 euros en frais de psychologue + 1.500 euros de jetons de présence d'un mandataire par province pour suivre environ 10 dossiers par an (au total toutes provinces confondues) (5h x 1 mandataire x 10 dossiers x 29,44 euros = 1.472 euros) soit un budget prévisionnel de maximum 16.500 euros la première année.

Suite à la prise de position du Cfg-OA, de nombreuses démarches ont été effectuées lesquelles soulèvent plusieurs questions/demandes de décisions :

- Le Centre Confluence, situé à Namur, a accepté de se charger d'une permanence téléphonique d'une demi-journée par semaine. Pour ce faire, il est concrètement envisagé de mettre en place un call center au niveau de l'Ordre et non du Centre lui-même afin notamment de conserver un numéro d'appel unique et inchangé au fur et à mesure des années (si le mécanisme obtient le succès espéré). Avaya pourrait être contacté à cette fin. Le Cfg-OA marque-t-il accord sur la mise en place d'un call-center au sein de l'Ordre ? Le renvoi vers le call center se ferait-il bien comme suggéré ci-dessus càd que le numéro du Centre :
 - figure sur le site internet de l'Ordre ;
 - soit donné par les services de l'Ordre ou les mandataires aux architectes qui feraient part de difficultés personnelles ;
 - soit éventuellement donné aux architectes en difficulté de paiement (avant ou en cours de procédure disciplinaire) (ex. : non paiement de la cotisation pendant deux années de suite).

Quelques propos sont échangés :

- **Un membre souligne qu'une attention particulière doit être portée aux stagiaires qui feraient l'objet d'harcèlements (moraux) ;**

- le nombre peu élevé d'architectes référents est (sans doute) à déplorer ;
 - il est projeté que sur 100 dossiers qui seraient introduits, 10% d'entre eux seraient confiés à des architectes référents : cette projection a notamment été faite par la psychologue travaillant pour l'Ordre des Avocats ;
 - il serait souhaitable que l'architecte en difficulté puisse soit s'adresser directement au centre « confluence » soit avoir une personne de contact spécifique à l'Ordre : Valérie Huygens pourrait être cette personne de contact.
 - il est essentiel que les dossiers soient anonymes : une évaluation des dossiers introduits serait régulièrement effectuée ;
-
- ne pourrait-on pas envisager une formation à distance pour les architectes-référents : une telle formation est évidemment envisageable mais sans doute difficile à mettre en œuvre vu les spécificités du fonctionnement de l'institution ordinale. Des échanges permettent toujours une meilleure compréhension. Ceci étant, la concrétisation de cette proposition doit être réfléchie.
 - la mise en place de numéros verts serait opportune.

DECISION : à l'unanimité, il est décidé de prévoir la mise en place de deux numéros verts au sein de l'Ordre, un numéro renvoyant vers le Centre Confluence (lors de la permanence d'une demi-journée), l'autre renvoyant vers un téléphone spécifique au sein de l'Ordre que la personne désignée, à savoir, Valérie HUYGENS, décrochera. Celle-ci attribuera un numéro de dossier à chaque personne sollicitant une aide et ce afin notamment de contrôler le travail des architectes référents tout en maintenant une totale confidentialité.

Valérie Huygens écoutera brièvement les architectes et les renverra soit vers les architectes référents soit vers le Centre Confluence.

Le Cfg-OA estime qu'il appartiendra à madame Huygens de faire un bilan de tous les appels reçus (nature des appels, redirection de ceux-ci,)

Le Cfg-OA demande que les démarches soient entreprises en vue de la mise en place du mécanisme de solidarité et donc du call center.

Le quorum requis n'étant pas atteint, ce point devra faire l'objet d'une seconde délibération lors de la prochaine séance du Cfg-OA.

- Un appel à candidature a été adressé à tous les architectes afin de désigner des architectes référents ; appel à candidature reprenant les conditions suivantes :
 - ne pas avoir de mandat en cours à l'Ordre des Architectes (impartialité) ;
 - être inscrit depuis 1 an au moins au tableau tenu par le Conseil de l'Ordre actuel ;
 - être inscrit depuis au moins 10 ans à l'un des tableaux de l'Ordre (expérience importante pour cette fonction) ;

- ne pas avoir couru de sanction disciplinaire, sous réserve toutefois des dispositions prévues à l'article 42, alinéa 3 de la loi du 26 juin 1963.

Les architectes rentrant dans les conditions ont été sélectionnés (voir tableau ci-joint).

En outre, les mandataires sortants non rééligibles ont été contactés afin de savoir s'ils souhaitent intervenir en tant qu'architectes référents à partir de 2021 (voir également tableau ci-joint).

POUR INFO

- Madame Berangère Lefrancq, en charge du service d'aide sociale et psychologique au Barreau de Bruxelles et à l'OBFG, a accepté de réaliser deux petites formations à destination des architectes référents et du Centre Confluence (au choix, une le 16 mars à Namur et une le 30 mars à Bruxelles).

L'objectif est de leur faire part des cas rencontrés au sein des Barreaux ainsi que de leur faire part de démarches pouvant être réalisées afin d'aider leurs pairs, notamment en matière de sécurité sociale, faillite, fin de carrière.

En outre, il est important qu'à cette occasion, l'Ordre informe brièvement les architectes référents sur les modalités pratiques de leur intervention.

A cette fin, il est indispensable que le Cfg-OA se prononce sur :

- le contenu de l'intervention des architectes référents ? Que peuvent-ils faire, ne pas faire ? Exemples ?
- le nombre d'heures maximum par dossier ?
- à quelle hauteur les rémunérer ? Jetons de présence, forfait minimum ?
- comment garantir la confidentialité des dossiers tout en contrôlant un minimum les interventions réalisées par les architectes référents ?

DECISION : à l'unanimité, le Cfg-OA décide que :

- les architectes référents seront rémunérés au forfait. Le forfait prévu est de 300 € par dossier (environ 5 heures de travail et frais de déplacement inclus). Ce montant pourrait être augmenté dans des cas exceptionnels. Par ailleurs, ce montant sera réexaminé après quelques mois de pratique ;
- La formation des architectes référents sera rémunérée (2 heures en jetons de présence + frais de déplacement) ;
- les architectes référents pourront se réunir une à deux fois par an afin d'échanger leurs expériences personnelles sans mentionner les noms des architectes concernés.

Le quorum requis n'étant pas atteint, ce point devra faire l'objet d'une seconde délibération lors de la prochaine séance du Cfg-OA.

- Madame Berangère Lefrancq est disposée à donner des formations aux jeunes architectes sur le statut social (mécanisme proposé et accepté par le Cfg-OA). Celle-ci se charge en effet déjà de formations similaires pour l'OBF.

Il conviendrait donc de savoir si le Cfg-OA est concrètement ouvert à l'intégration d'un tel cours dans le programme de post-formation des stagiaires.

Un cours est effectivement opportun et est d'ailleurs prévu dans la post-formation des stagiaires. Madame Berangère Lefrancq pourra poser sa candidature le moment venu aux côtés d'autres personnes.

- Madame Lefrancq ainsi que les membres du Centre Confluence ont proposé de réaliser des préventions sur le burn-out à destination de tous les architectes. Une décision doit également être prise par le Cfg-OA sur ce point.

Si l'Ordre n'est pas opposé au principe de la formation suggérée, une telle formation ne rentre pas dans le cadre du mécanisme de solidarité.

Cette formation pourrait être envisagée dans un tout autre cadre et être donnée, par exemple, à l'initiative d'une association professionnelle avec laquelle l'Ordre pourrait se concerter.

Un membre considère important de mettre en place le mécanisme de solidarité dès que possible car les architectes risquent d'être confrontés à des problèmes multiples vu la situation actuelle exceptionnelle liée au COVID-19.

Par ailleurs, un membre souhaiterait interpeller les membres présents quant à l'absence d'architecte de sexe féminin parmi les architectes référents. Cela pourrait s'avérer utile pour les cas de harcèlement moral (ou éventuellement sexuel). Il suggère de refaire un appel à candidates en ce sens.

A cette occasion, il est précisé que lors des commissions de stage, certains n'osent pas parler de harcèlement de peur que leur période de stage ne soit pas validée car les 6 mois ne sont pas toujours effectués : il faudrait envisager de mettre en place un processus particulier pour ces cas-là.

Il est à noter que les 2 journées de formation initialement prévues pour les architectes référents ont dû être annulées.

Des formations à distance pourraient être envisagées (cf. ci-dessus).

DECISION : à l'unanimité, le Cfg-OA valide la poursuite de la mise en place du mécanisme de solidarité en insistant sur sa nécessité sans doute encore plus importante vu la crise sanitaire actuelle.

Le quorum requis n'étant pas atteint, ce point devra faire l'objet d'une seconde délibération lors de la prochaine séance du Cfg-OA.

8.4. Organisation de réunions plénières pour les commissions de stage

Les membres de la commission de stage de BCBW souhaiteraient mettre en place des réunions inter-commissions de stage, c'est-à-dire, réunissant tous les membres des commissions de stage de tous les Conseils, et ce afin de réfléchir, discuter, échanger et apprendre à se connaître.

Par la suite, quand les points à traiter auront été définis, ils seront discutés par les responsables des commissions de stage seuls.

En effet, il a été constaté que les Conseils fonctionnaient de manière différente et il est important d'harmoniser les procédures. De plus, les critères d'appréciation des stages sont parfois quelque peu désuets.

Les conclusions des ateliers du 16 janvier pourraient servir de base et de fil conducteur aux réflexions générales qui seraient menées.

Il faudrait également se pencher sur la question des aptitudes de certains maîtres de stage. En effet, souvent les manquements des stagiaires sont pointés du doigt mais sont-ils toujours en défaut ?

DECISION : à l'unanimité, le Cfg-OA valide le principe :

- d'organiser une séance plénière pour les commissions de stage et invite les membres de la commission de stage du Conseil de BCBW à d'ores et déjà préparer cette séance ;
- de réunir régulièrement les responsables des commissions de stage afin notamment de débattre des sujets identifiés lors de la séance plénière.

Le quorum requis n'étant pas atteint, ce point devra faire l'objet d'une seconde délibération lors de la prochaine séance du Cfg-OA.

8.5. Relations entre les ailes linguistiques et le Conseil national

Le Président fait un bref compte-rendu de la situation :

Les 2 sections linguistiques sont d'accord de se donner plus d'autonomie et à terme de scinder l'Ordre en 2.

Le Ministre Ducarme, suite à un recours introduit par le commissaire du gouvernement, a cassé la décision du Conseil national de modifier le ROI. Le ROI modifié attribuait des compétences nettement plus étendues aux 2 ailes.

L'Ordre a introduit devant le Conseil d'Etat un recours en annulation à l'encontre de la décision ministérielle.

La procédure est actuellement en cours.

Ceci étant, le secrétaire général et le service juridique vont s'atteler à reprendre un ordre du jour du Conseil national afin d'analyser les points qui pourraient être décidés dans les ailes linguistiques et ceux qui devront continuer à être gérés de manière commune au sein du Conseil national.

Ensuite, le Président relate les faits relatifs aux cotisations :

- mars 2019 : la suppression de la catégorie A2 est votée par le Conseil national ;
- novembre 2019 : Le CNOA valide la diminution du montant de la cotisation à 450 € (diminution demandée notamment suite à la vente de l'immeuble de la rue de Livourne) ainsi que l'indexation de la dite cotisation pour les années à venir ;
- décembre 2019 : les mandataires flamands remettent en cause ces 2 décisions. Les membres du Cfg-OA décident de ne pas siéger à la réunion du Conseil national du mois de décembre ;
- janvier 2020 : la position de l'aile néerlandophone s'est adoucie. Il est proposé de maintenir la suppression de la catégorie A2 et de diminuer la cotisation à 470 € (au lieu de 450 €).

Ces propositions sont validées par les 2 ailes.

Et il sera précisé dans l'appel à cotisations envoyé aux architectes que le montant de 12,72 € correspondant à la redevance Reprobél payé par l'Ordre est inclus dans la cotisation. Par ailleurs, le montant de la cotisation sera indexé à partir de 2021 mais sans prendre en compte dans le calcul de l'indexation le montant versé à Reprobél.

Enfin, la décision de résilier le contrat de location relatif à la rue des Chartreux a été prise : cette décision doit encore être confirmée dans la mesure où le quorum requis n'était pas atteint lors de la dernière réunion.

POUR INFO

- 8.6. Mesures prises par le Cfg-OA suite à la pandémie du COVID-19

Dans le cadre de la crise sanitaire liée à la pandémie du COVID-19, le Président tient à informer les membres que le Cfg-OA se conformera scrupuleusement aux décisions prises la veille par le gouvernement.

La réunion de ce jour sera donc la dernière réunion présentielle – sauf exception – qui se tiendra au sein du Cfg-OA, et ce jusqu'au 3 avril inclus.

Il est précisé qu'une secrétaire adjointe au Conseil de BCBW, a été mise en quarantaine.

Il est demandé au personnel et aux mandataires de respecter étroitement les mesures sanitaires comme celles de la distanciation sociale.

Par ailleurs, tous les membres du personnel devront privilégier le télétravail : les ordinateurs portables manquants ont été commandés ce jour. Ceci étant, chaque Conseil a été invité à assurer une permanence physique chaque jour (une personne sur le lieu de travail).

Le Président du Conseil National a déjà envoyé un courrier pour définir les dispositions à prendre suite à la décision du gouvernement.

De plus, par principe de précaution et pour respecter étroitement les directives du gouvernement, toutes les réunions non urgentes seront reportées ou limitées aux décisions importantes et urgentes.

Pour les Conseils provinciaux, tous les moyens seront mis en œuvre dans les meilleurs délais afin de pouvoir organiser des réunions en vidéoconférence (via What'sApp, Skype, etc.).

Cette possibilité, déjà évoquée mais pour d'autres raisons, est maintenant devenue une nécessité.

Quelle est la différence entre une réunion présentielle et une vidéoconférence, interroge un membre ?

Il est répondu qu'il s'agit d'une question de termes utilisés dans la loi du 26 juin 1963 : « se réunissent », « présent », « siègent », « convocation ». Le législateur a donc imposé une présence physique des personnes pour la tenue de certaines réunionsmais le système de « vidéoconférence » n'existait pas en 1963.

Un membre s'interroge sur les reprises de missions ? Comment débloquent les dossiers ? Et quid pour les constitutions de sociétés ?

Le secrétaire général précise qu'un mail d'informations sera envoyé à tous les membres du personnel ainsi qu'aux mandataires.

Il y sera notamment précisé que pour continuer à assurer les missions que la loi a confié à l'Ordre, les mandataires devront se tenir disponibles afin de traiter les dossiers des Conseils provinciaux.

Une procédure sur la manière de les traiter sera envoyée dès ce lundi aux Conseils.

Il est proposé de passer en revue les différentes missions de l'Ordre, et de voir au cas par cas, comment les traiter au mieux et dans les meilleurs délais :

- les inscriptions au tableau et à la liste des stagiaires : ces demandes sont considérées comme urgentes. Elles pourront être traitées par échanges de mails. Si la décision est unanime, la décision peut être validée. L'assesseur juridique insiste pour que la mention « je suis d'accord » soit mentionnée dans le mail de réponse et que tous les intervenants soient d'accord. La date d'effet de l'inscription sera celle de l'introduction du dossier. Si le dossier est incomplet ou pose problème, il sera reporté.
- les contrôles de stage : le Conseil de Hainaut se penche sur la question : il est suggéré d'attendre son retour et les solutions qui seront proposées .
- les fixations d'honoraires et les demandes d'avis des Cours et Tribunaux : ces demandes sont considérées comme non-urgentes et seront dès lors reportées.
- les reprises de missions : ces demandes sont considérées comme urgentes. Elles devront faire l'objet d'une décision collective, à savoir, 7 mandataires et un assesseur. Si l'unanimité n'est pas rencontrée dans le cadre d'échanges écrits, une vidéoconférence devra être organisée.
- le disciplinaire : il est proposé de désigner un rapporteur et ce dès le début de la procédure. Ce rapporteur instruira le dossier et pourra le compléter si nécessaire. Une décision via échanges de mails ne semble pas opportune : des vidéoconférences devront être organisées.
- les demandes d'exonération : ces demandes sont considérées comme non urgentes. Il devra être fait preuve de souplesse quant à la date d'introduction de la demande (en référence à l'obligation d'introduire la dite demande dans les 30 jours de l'échéance de la note de cotisation).
- les demandes de validation des statuts de sociétés : ces demandes sont considérées comme urgentes et seront traitées comme les demandes d'inscription.
- les commissions de stage : certaines demandes sont urgentes comme les demandes d'avis sur l'évolution des stages. Elles devront être traitées par écrit.
- Les plaintes, affaires courantes, conciliations, etc. : à traiter en fonction de l'urgence du dossier.

Ce relevé sera parcouru par le service juridique et la secrétaire responsable du Conseil de BCBW afin de définir les décisions qui peuvent être prises par échanges de mails, celles qui

devront être prises lors de vidéoconférences et celles qui seront reportées. Tous les Conseils devront suivre la même procédure.

Cette procédure devrait pouvoir être appliquée pendant la durée de la crise sanitaire étant entendu que des enseignements pourront en être tirés pour des perspectives à long terme (ce qui pourrait permettre de réduire les déplacements).

Il faut rester vigilants et ne pas trop déléguer de décisions à l'institution.

Il est précisé que le rôle de l'administration est de préparer les dossiers et que celle-ci aura une charge de travail importante dans les jours à venir.

Le rôle du mandataire reste cependant essentiel.

Il est rappelé qu'il s'agit d'une situation temporaire : une confiance doit exister entre les différents acteurs concernés étant entendu qu'une vigilance s'impose pour éviter des dérives.

Les membres procèdent à un vote de formalité pour valider les principes définis ci-dessus.

La procédure approuvée devra être communiquée aux Conseils ainsi qu'au Vlaamse Raad.

Le Cfg-OA souhaite également valider la mise en place, et ce le plus rapidement possible, d'un système de vidéoconférence au sein de chaque Conseil.

DECISION : à l'unanimité, le Cfg-OA valide :

- les principes procéduraux tels qu'énoncés ci-dessus ;

- la mise en place dans les plus brefs délais d'un système de vidéo-conférence au sein de chaque Conseil.

FIN DE LA REUNION : 17h50.